maïs ; que cet objectif peut être atteint si le prix indicatif est fixé à un niveau permettant que les prix d'intervention qui en sont dérivés conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE se situent, dans les deux régions productrices de la Communauté, dans un rapport avec le prix d'intervention du maïs, compris entre 150 et 160 % ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les moins élevés entre Rotterdam, lieu de passage en frontière, et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil des brisures doit être fixé entre une limite supérieure calculée par rapport au prix de seuil du riz décortiqué et une limite inférieure calculée par rapport aux prix de seuil du maïs ; qu'il convient, compte tenu de la nécessité d'importer des brisures en vue d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en brisures de riz et des niveaux de prix de seuil de ce produit précédemment en vigueur dans l'ensemble des États membres, de fixer ce prix de seuil à la limite inférieure ainsi établie ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué et comporte, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie ; qu'il convient, compte tenu de la situation de l'industrie communautaire de la rizerie, notamment de sa capacité de production excédentaire, que ce montant soit fixé à un niveau lui permettant effectivement de résister à la concurrence des riz blanchis importés des pays tiers, sans pour autant rendre ces importations impossibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1967/1968.

Article 2

Le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 18,12 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Les prix d'intervention du riz paddy sont fixés à :

— 12,30 unités de compte par 100 kilogrammes pour Arles,

— 12,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour Vercelli.

Article 4

1. Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé à 17,78 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le prix de seuil des brisures est fixé à 11,33 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

Le montant à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, à titre de protection de l'industrie, est fixé à 0,55 unité de compte par 100 kilogrammes de riz blanchi.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 364/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 5 paragraphe 4,

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

vu la proposition de la Commission,

considérant que la réalisation d'un marché unique du riz nécessite l'application de mesures communautaires d'intervention ; que le règlement n° 359/67/CEE dispose que les organismes d'intervention ont, sous certaines conditions, l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert ;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'intervention communautaires exige la prise en charge par les organismes d'intervention, à des conditions qui tiennent compte de la régionalisation des prix ; qu'à cette fin, le prix à payer au vendeur doit être le prix d'intervention valable pour un centre de commercialisation donné, diminué, les cas échéant, des frais de transport ;

considérant que, pour permettre un fonctionnement aussi simple et efficace que possible du régime d'intervention, il convient de limiter le nombre des centres de commercialisation pour lesquels une offre peut être faite au départ d'un lieu déterminé ;

considérant que la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté et à des niveaux de prix ne pouvant entraver l'évolution normale des prix sur le marché de la Communauté ; que le système de l'adjudication permet le mieux d'atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En application de l'article 5 du règlement n° 359/67/CEE, toute offre à l'intervention doit être faite à un organisme d'intervention, pour un centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre.

2. On entend par centres de commercialisation les plus proches, les centres vers lesquels le riz paddy peut être acheminé aux moindres frais. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Article 2

1. Les organismes d'intervention décident du lieu de prise en charge du riz paddy.

2. Si l'organisme d'intervention prend en charge le riz paddy non pas au centre de commercialisation désigné par le vendeur, mais à l'endroit où il se trouve, le prix à payer est égal au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur, diminué des frais de transport les plus favorables du lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre qusqu'à ce centre de commercialisation. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

3. Si l'organisme d'intervention ne prend en charge le riz paddy ni au centre de commercialisation désigné par le vendeur, ni à l'endroit où il se trouve au moment de l'offre, les frais de transport de l'endroit où se trouve le riz paddy jusqu'à celui où il est pris en charge sont supportés par l'organisme d'intervention. Dans ce cas, le prix à payer au vendeur est déterminé conformément au paragraphe 2.

Article 3

1. Le riz paddy détenu par l'organisme d'intervention est mis en vente par adjudication :

a) en vue de sa remise sur le marché, sur la base de conditions de prix fixées avant le début de la campagne et permettant d'éviter une détérioration du marché ;

b) en vue de l'exportation, sur la base de conditions de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché.

2. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. Si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux possibilités de vente réelles sur le marché, l'adjudication est annulée.

Article 4

Si des situations particulières le rendent nécessaire, le Conseil, statuant sur proposition de

la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut déterminer d'autres procédures de mise en vente que celles prévues à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 365/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vue le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix de seuil commun est le seul élément de protection du marché de la Communauté et que, si des marchandises importées parvenaient sur ce marché à des prix inférieurs aux prix de seuil, l'écoulement normal du riz indigène, selon les règles de la régionalisation, serait gravement menacé ; qu'il convient, dès lors, dans le cas où le prélèvement est fixé à l'avance, d'établir la prime prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, de telle sorte que le produit importé sous ce régime parvienne sur le marché de la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger son équilibre ;

considérant qu'à cet effet, il s'avère nécessaire de couvrir, par cette prime, le montant résultant de la différence entre le prix C.A.F. et un prix C.A.F. déterminé pour les achats à terme, au cas où ce dernier lui est inférieur, en retenant les offres représentatives de la tendance réelle du marché à terme ;

considérant qu'il existe des cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché du riz provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix ; que, pour éviter que celles-ci aient des conséquences dommageables sur le marché du riz de la Communauté, il convient de prévoir dans un tel cas la possibilité de fixer le taux de la prime à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de la règle normale de façon à couvrir la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme, ou de suspendre temporairement la fixation à l'avance du prélèvement ou encore, de réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation préalable du prélèvement ;

considérant qu'il convient, par le jeu des primes, d'inciter l'importateur à respecter le délai qu'il a indiqué lors de la demande de fixation à l'avance du prélèvement, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, tout en tenant compte du fait que les conditions d'achat usuelles dans le commerce international du riz et l'incertitude quant à la durée des transports ne permettent pas, dans de nombreux cas, de réaliser l'importation au cours du mois indiqué sur le certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes prévues à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE sont

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.